

Paris, le 20 octobre 2022

**Direction des politiques
familiales et sociales**

**Direction comptable
et financière**

Direction du réseau

IT 2022-143

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Directeurs Comptables et Financiers
des Caf
Mesdames et Messieurs les Responsables des
Centres de ressources

Objet : Extension de l'AJPA et AJPP à Mayotte

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,
Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de ressources



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

SYNTHESE

L'ordonnance n°2021-1553 du 1er décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte prévoit l'extension de l'AJPA et de l'AJPP à Mayotte au plus tard le 31 décembre 2022.

Le décret d'application n°2022-1311 du 12 octobre 2022 a fixé la date d'entrée en vigueur au 13 octobre 2022.

La présente instruction technique détaille les particularités relatives à l'ouverture de ces prestations à Mayotte ainsi que le mode opératoire à mettre en œuvre du fait de la gestion mutualisée de ces prestations et de l'intégration complète de ces prestations dans le système d'information dans la version L2303.

Les règles relatives à l'AJPP et l'AJPA sont les mêmes qu'en métropole à quelques exceptions déclinées ci-après.

I. Montants des prestations et cotisations spécifiques

A. Montants

Les montants sont adossés, comme en métropole, au Smic net en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence soit au 1^{er} janvier 2022, exclusion faite des revalorisations exceptionnelles du Smic en cours d'année. S'agissant de Mayotte, le montant du Smic horaire au 1^{er} janvier 2022 est de 7,27€.

Le montant journalier des prestations est donc de **50,89€** net de cotisations.

Le montant par demi-journée net est **de 25,45€**

B. Cotisations sociales et régime fiscal

La Crds et la CSG ne sont pas applicables à Mayotte. Aucun prélèvement n'est opéré à ce titre sur l'AJPP ou l'AJPA.

En revanche, une cotisation spécifique s'applique aux revenus de remplacement.

L'AJPP est identifiée parmi les prestations familiales dans le code de la sécurité sociale, mais elle revêt également la nature de revenu de remplacement.

La cotisation mahoraise s'applique donc sur les deux allocations.

En conséquence, un montant brut sera reconstitué afin de prélever la cotisation mahoraise. La contribution est recouvrée par la caisse de sécurité sociale de Mayotte pour reversement à l'Urssaf de Mayotte.

La cotisation mahoraise évolue chaque année au 1^{er} janvier.

Au 1^{er} janvier 2022, elle est de 3.06%. Cette contribution est entièrement exonérée d'impôt sur le revenu.

Comme en métropole et dans les Dom, l'Ajpp n'est pas soumise à l'impôt. L'Ajpa en revanche est soumise à l'imposition sur le revenu.

C. Complément pour frais en Ajpp

Comme en métropole et dans les Dom, l'Ajpp est assortie d'un complément pour frais soumis à condition de ressources. Le plafond de ressources applicable est celui applicable au complément familial **mahorais**.

En revanche, le complément pour frais de l'AJPP n'est pas un revenu de remplacement, contrairement à l'allocation journalière elle-même. Il n'est donc pas soumis à cotisation mahoraise.

Son montant est le même qu'en métropole avant déduction de la Crds : 119,41€.

D. Affiliation AVPF

Il n'y a pas d'affiliation AVPF au titre de ces deux allocations.

E. Organisme débiteur

La Caisse de sécurité sociale de Mayotte est compétente pour le versement de ces allocations (cf § Mutualisation). S'agissant des non-salariés agricoles demandeurs d'AJPA et bien que la compétence soit dévolue pour ce public à la MSA Armorique, la Csm assure le versement de l'allocation selon les règles mahoraises. Une lettre ministérielle doit confirmer cette position permettant à tous les ressortissants mahorais d'être pris en charge par la Csm.

II. Période transitoire et intégration dans le système d'information en mars 2023

Depuis le 1^{er} octobre, les formulaires de demande d'AJPP et d'AJPA sont mis en ligne sur Caf.fr. La déclaration de situation mahoraise y est associée.

Ces prestations suivant le régime de prescription biennale, les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre ou postérieurement peuvent donner lieu à une ouverture de droit rétroactive dans la limite du 13 octobre 2022 et sous réserve que les conditions d'éligibilité soient remplies concernant la personne aidante et aidée.

En novembre, les formulaires seront remplissables en ligne et la téléprocédure de demande AJPA accessibles pour les allocataires.

L'intégration dans le système d'information aura lieu en mars 2023. Dans l'attente, un mode opératoire transitoire est mis en place.

La demande de prestation AJPA ou AJPP pourra être enregistrée et liquidée dans le Système d'information. Cependant les droits automatiquement calculés, ne devront pas être servis. Ils devront être calculés manuellement et faire l'objet d'un forçage à réception des attestations mensuelles dans la même liquidation : le montant forcé remplacera ainsi le montant calculé par le système (un tableau récapitulant les montants à forcer est joint en annexe).

A cet effet, les codes prestations AJP et AJA ont été mis à disposition de la Csm le 25 septembre.

Le forçage mis à disposition permet de valoriser ces deux prestations sur la base des règles métropolitaines sans application de la CRDS ou CSG pour Mayotte.

Les attestations mensuelles doivent être adressées manuellement.

Le montant à saisir dans le fait générateur « FOR » sera donc, pour cette période transitoire, égal au montant net. Un tableau est mis à disposition en annexe afin de faciliter la saisie des montants en fonction du nombre de jours pris.

Après le passage de la version de mars 2023, une opération manuelle devra être effectuée pour lever les forçages et passer un REEDRO sur ces dossiers afin que la cotisation mahoraise soit appliquée.

III. Gestion mutualisée

Ces prestations font l'objet d'une gestion mutualisée assurée par la caisse des Deux Sèvres.

IV. Comptabilisation et remboursement à l'Urssaf

En période transitoire

- Les montants bruts d'Ajpp et d'Ajpa sont comptabilisés dans le compte 45181x (Ajpa) et 6561317x (Ajpp)
- Pas de Crds et de CSG comptabilisées pour Mayotte.

En cible, après intégration dans le SI

- Les montants bruts d'Ajpp et d'Ajpa sont toujours comptabilisés dans le compte 45181x (Ajpa) et 6561317x (Ajpp)
- La cotisation mahoraise sera comptabilisée dans des comptes dédiés qui seront créés dans une version Magic précédant la version Cristal L2303
- Les montants de cotisation mahoraise sont déclarés et payés à l'Urssaf par la Csm

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources, l'expression de nos salutations distinguées.

**La Directrice générale déléguée
chargée de la direction du
réseau**

**Le Directeur général délégué,
chargé des politiques familiales
et sociales**

**Le Directeur comptable et
financier national**